

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

1. Dans la présente affaire, la Cour était appelée à se prononcer sur la question de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger à l'égard de réclamations formulées par des personnes ayant été victimes d'atteintes au droit international humanitaire en temps d'occupation de guerre. La volonté du Gouvernement grec de prendre part au débat se comprend aisément. La question de l'immunité dans de telles circonstances a été examinée par plusieurs juridictions grecques ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci a eu à connaître d'une requête dirigée contre la Grèce. Toutefois, au regard du Statut et du Règlement, la seule possibilité pour un Etat qui n'est pas partie à une instance d'exprimer son point de vue sur une question de droit international général est d'intervenir en vertu de l'article 62 du Statut et de s'exprimer sur cette question si celle-ci est en rapport avec l'objet de l'intervention.

2. Lorsque l'article 62 exige qu'«un intérêt d'ordre juridique [soit] en cause» pour l'Etat souhaitant intervenir, force est de supposer que l'intérêt en question doit exister en droit international. De mon point de vue, l'existence d'un intérêt juridique de la Grèce ne peut être déduite du fait que la République fédérale d'Allemagne a formulé dans sa requête, entre autres conclusions, la suivante :

«en déclarant exécutoires des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus [des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale], la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne».

Etant donné que ni le droit international ni le droit européen (voir l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire *Lechouritou*, C-292/05, *Rec. 2007*, p. I-1519) n'obligent l'Italie à exécuter les décisions grecques en question, celle-ci est libre, dans le cadre de ses relations avec la Grèce, d'appliquer sa législation interne en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, et d'en accepter ou refuser l'exécution pour les raisons qui lui sont propres. La Grèce ne peut être considérée comme ayant un quelconque intérêt d'ordre juridique à ce que les décisions de ses tribunaux soient exécutées en Italie. La question de savoir si, en rendant ces décisions exécutoires sur son sol, l'Italie a manqué à l'une de ses obligations envers l'Allemagne est une question qui intéresse ces deux Etats et eux seuls. Pour y répondre, il ne s'agit pas de déterminer si les tribunaux grecs qui ont rendu ces décisions auraient dû accorder l'immunité de juridiction à l'Allemagne, mais si l'Italie a en-

freint l'immunité de juridiction de l'Allemagne en donnant effet en Italie à un jugement étranger portant sur des questions à l'égard desquelles l'immunité de juridiction aurait par hypothèse pu être invoquée si l'affaire avait été portée devant la justice italienne.

(Signé) Giorgio GAJA.
